PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 21 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES SABLIERES DE GUADELOUPE

Rivière Sens
B.P. 12
97113 Gourbeyre

Références : RED-PRT-IC-422b
Code AIOT : 0022100076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement LES SABLIERES DE GUADELOUPE implanté Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en place des nouvelles prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE GUADELOUPE

- Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre
- Code AIOT : 0022100076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Rivière Sens, à Gourbeyre, régulièrement autorisée a débuté son activité en 1969. La poursuite et l'extension de l'exploitation pour l'extraction de pouzzolane sont autorisées jusqu'en 2043 à hauteur de 1,5 MT/an par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-594 du 11 juin 2013.
Cette autorisation a été complétée par un arrêté préfectoral du 23 mars 2026 suite à plusieurs évènements météorologiques majeurs tels que les ouragans / Cyclones MARIA en 2017, FIONA en 2022, ainsi que PHILIPPE et TAMMY en 2023. Des désordres ont été observés dans les bassins versants des ravines adjacentes au site (ravine Turlet au sud de la zone d'extraction et ravine Salée au nord).
Ces phénomènes avaient entraîné, respectivement, l'obstruction de la route côtière RD6 au niveau de la pointe Turlet, ainsi que l'ensablement de la marina de Rivière-Sens. Cet arrêté préfectoral encadre les thématiques suivantes :
- gestion des terres de découvertes;
- mesures de gestion et de suivi de la ravine Turlet et de la RD6;
- gestion des eaux météoriques;
- mesures opérationnelles;
- nouveaux aménagements;
- gestion des impacts sur le versant rivière salée;
- surveillance des émissions de poussières.

Thèmes de l'inspection :
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des terres de découvertes	Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures de protection / prévention	Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de suivi de la ravine Turlet et de la RD6	23/03/2026, article 4	
3	Gestion des eaux météoriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les justificatifs de l'évacuation des terres de découverte.
Il est demandé à l'exploitant de proposer la construction d'un ou de plusieurs pièges à sable situés en dehors de la forêt domaniale du littoral, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires, afin de tenir compte de l'avis de l'ONF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des terres de découvertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks
Prescription contrôlée : L'apport de terres de découverte sur les stocks 1 et 2 mentionnés dans le rapport n° 130906 version B du 18 juillet 2024 réalisé par le bureau d'étude Antéa Group est interdit. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des stocks 1 et 2 précités et limiter le ravinement et la saturation des stocks de matériaux de découverte. Tout nouveau stockage de terres de découverte devra, avant toute réalisation, faire l'objet d'une étude géotechnique, accompagnée d'une étude hydraulique, justifiant sa stabilité au regard de l'emplacement envisagé et de son dimensionnement. Les mesures prévues pour limiter le ravinement superficiel, la saturation par glissement et le glissement superficiel devront être indiqués. Toutes les dispositions sont prises pour protéger les stocks de découvertes des eaux de ruissellement. Une gestion au moins hebdomadaire des terres de découvertes doit être réalisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les stockages provisoires soient stables.
Constats : L'exploitant déclare que le stock n°1 des terres de découverte a été évacué. Le stock n°2 de terre

de découverte a été en partie évacué.
L'exploitant indique, qu'à ce jour les terres de découverte sont gérées de manière temporaire par petit tas. La gestion des stocks s'appuie sur les préconisations issues du rapport d'Antéa 2024, et notamment :

- la largeur des banquette ;
- une pente intégratrice ;
- une hauteur maximale à respecter (5 à 7 m selon préconisations Antéa).

L'exploitant a transmis un guide des bonnes pratiques d'exploitation qui détaille la gestion des terres de découvertes (décapage et stockage).

L'exploitant explique que la localisation du stock définitif de terre de découverte a été identifiée, pour un démarrage après 2027 (voir PAC Antéa du 24 janvier 2025 - Rapport n° 134461 /version A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la traçabilité de l'évacuation des terre de découvert du stock n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Mesures de gestion et de suivi de la ravine Turlet et de la RD6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des mesures de gestion appropriées et suffisantes pour supprimer les apports de matériaux d'origine externe (hors carrière) dans la ravine Turlet, notamment par la tenue :

- d'un plan de gestion des terres de découverte ;
- d'un plan de gestion des eaux pluviales de son installation.

Les mesures de gestion précités sont mises à jour au moins annuellement et tenues à la disposition de l'inspection.
La stabilisation des dépôts 1 et 2 (annexe 2) doit être étudiée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réaliser des diagnostics pré et post saison cyclonique ainsi que des visites post évènement afin de suivre la quantité résiduelle de matériaux située en secteur 3, cela comprend notamment :

- diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet - avant la saison cyclonique. • Visite approfondie de la ravine Turlet - POST évènement météorologique ; • Diagnostic au moins semestriel de la ravine Turlet - POST saison cyclonique ; • Définition des travaux de remise en état (si nécessaire).

- en cas de ruissellement avéré en secteur 3, passage d'un géomètre pour levés topographiques et estimation des volumes mobilisés ;
- définition des travaux de remise en état (si nécessaire).
- levés topographiques au moins annuels de la ravine Turlet afin de suivre l'évolution du site dans le temps et de permettre d'éventuelles adaptations de la stratégie de gestion des matériaux pour la RD6.

En cas d'encombrement du RD6 à cause du déversement de matériaux via la ravine Turlet, l'exploitant doit mobiliser ses moyens humains et matériels appropriés pour y remédier. A cet effet un protocole de gestion de crise pour le rétablissement en urgence de la circulation sur la RD6 doit être proposé par l'exploitant en définissant notamment les modalités :

- d'information et d'alerte ;
- de communication ;
- d'information aux usagers de la RD6 ;
- d'organisation des moyens de déblaiement.

Ce document doit être soumis à amendements des parties prenantes notamment: la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), l'Office National des Forêts (ONF), le Conseil Régional de la Guadeloupe (CR971), le Conseil Départemental de la Guadeloupe (CD971), la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC), la commune de Gourbeyre, Routes de Guadeloupe, afin de garantir l'efficacité des moyens déployés dès sa mise en application.

L'exploitant doit en particulier :

- mettre en place un système d'alerte en cas de mouvement de terrain ;
- évacuer tous les matériaux atteignant la RD6 depuis la Ravine Turlet dans des filières d'élimination/de valorisation adéquates, conformément à la réglementation en vigueur ;
- réaliser un suivi topographique de la ravine Turlet.

Constats :

L'exploitant a transmis un guide des bonnes pratiques (mesures de gestion) concernant les terres de découverte et des eaux pluviales. Ce guide comprend les éléments suivants :

- diagnostic avant la saison cyclonique ;
- levé topographique après la mise en place du piège à cailloux ;
- rapport avec reportage photos après chaque épisode de pluie remarquable pour suivre l'efficacité des bassins mis en place.

Antéa est intervenue le 31 juillet 2026 pour réaliser le diagnostic pré-saison cyclonique.
Le levé topographique est prévu avant le 31 décembre 2026.
L'exploitant a transmis par courrier du 15 décembre 2025 sa procédure d'alerte en cas de mouvement de terrain.

L'exploitant envisage de recycler et valoriser les matériaux qui pourraient atteindre la RD6. Considérant que ces matériaux sont constitués de terre, cailloux, ces derniers pourraient être traités par les installations déjà présentes sur site. Les cailloux seraient broyés et commercialisés, puis le reste des matériaux pourraient être valorisés pour le remblaiement et le terrassement (grave non traité de calibré 0/31,5 et 0/60).

L'exploitant envisage de déposer un porter à connaissance pour l'ajout d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517 pour un surface inférieure à 10 000 m^2 (régime de la déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Gestion des eaux météoriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Article 5- 1 Collecte des effluents Les dispositions de l'article 3-4-5-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-042 /SG/DICTAJ/BRA 11 juin 2013 relatives aux eaux ruissellement de l'installation sont complétées suivant les points ci-dessous : La zone aval du site comprend, en plus des bassins de prétraitement n°1, n°2 et 3, trois bassins complémentaires désignés n°4, n°5 et n°6 de collecte des eaux pluviales, le volume de ces bassins devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. La zone amont de l'emprise d'exploitation (ou zone d'extraction) est pourvu de 3 bassins de collecte des eaux pluviales désignées n°7, n°8 et n°9 dont le volume respectif est d'au moins 6 500 m^3, 3 300 m^3 et 700 m^3. Les bassins sont disposés en série, les eaux du bassin n°9 se déversent en surverse dans le bassin n°8 qui à son tour se déversent par débordement dans le bassin n°7. Ces écoulements inter-bassins devront s'effectuer via des ouvrages spécifiquement conçus pour limiter le transport de matériaux (sédiments, graviers, débris végétaux, etc.) d'un bassin à l'autre. Un bassin supplémentaire a été mis en place dont le volume, l'emplacement et le fonctionnement doivent être communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation de la carrière en indiquant les zones collectées par chacun des bassins. Les fossés de colature pour intercepter le ruissellement des eaux pluviales en périphérie de l'emprise de l'installation classée pour la protection de l'environnement doivent être clairement représentés. Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être justifié par une étude géotechnique et une étude hydraulique appropriées avant leur réalisation, afin de s'assurer de leur stabilité, leur efficacité et leur pérennité. Les bassins de rétention de la zone amont de l'emprise d'exploitation devront avoir une capacité cumulée d'au moins :

- 15 000 m³ au 31 décembre 2026 ;
- 20 000 m³ au 31 décembre 2027 ;
- 25 000 m³ au 31 décembre 2028.

Constats :

L'exploitant transmet le plan avec les volumes des bassins :

Le dimensionnement des bassins de rétention s'appuie sur le rapport d'Antéa de 2024.
Les bassins n° 7, 8 et 9 sont bien dimensionnés avec respectivement les volumes suivants : 6 730, 3 385 et 500 m³.
Le bassin supplémentaire créé est le n° 10 avec 2525 m³.
Le volume global de l'ensemble des bassins atteint 17 144 m³.
L'agrandissement des bassins pour atteindre les préconisations fixées se fera par approfondissement ou extension horizontale.
L'exploitant déclare qu'un plan topographique sera réalisé avant le 31 décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Mesures de protection / prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2026, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des ouvrages

Prescription contrôlée :

Afin que l'activité de la carrière n'affecte pas, même temporairement, la RD6 lors d'événements pluvieux, l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, vérifier le dimensionnement des pièges à sédiments existants dans la ravine Turlet en amont de la RD6.
Si ce contrôle démontre que les ouvrages existants ne sont pas suffisamment dimensionnés pour empêcher tout apport de matériaux vers la RD6, l'exploitant devra réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un piège à sédiments de plus grande capacité, complémentaire voire plusieurs ouvrages, sous réserve de l'avis favorable de l'ONF et si nécessaire de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC). Le dimensionnement de l'ouvrage (ou des ouvrages) devra être justifié afin de s'assurer qu'aucun matériau provenant de l'activité de la carrière (dépôts 1 et 2 compris) ne puisse atteindre la RD6.
Un programme de curage devra être formalisé sous la forme d'un registre tenu à la disposition de l'inspection, permettant de vérifier qu'à tout moment le volume nécessaire reste disponible.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification

du présent arrêté, le positionnement des pièges à sédiments et de la zone d'atténuation existants.

L'entretien du lit de la ravine Turlet dans les secteurs 1 et 2 (cf. annexe 3), ainsi que l'entretien des pièges à sédiments du secteur 1 et de la zone d'atténuation existants et avenir le cas échéant mis en place par l'exploitant, doit être réalisé sous réserve de l'avis favorable de l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale en partie située dans le secteur, ainsi que de la CAGSC si nécessaire.

La disposition du présent article s'applique jusqu'à ce que l'exploitant justifie qu'aucun matériau provenant de sa carrière notamment des dépôts 1 et 2 (annexe 2) déjà cités ne se déversent dans la ravine Turlet et n'atteignent pas la RD6.

Constats :

La ravine de Turlet s'est à ce jour bien végétalisée.
Afin de ne pas impacter la reprise de la végétation contribuant à la stabilité dans ce secteur, SGE propose de reconstituer un piège à sédiments, plus grand, plus facile d'accès depuis la RD6, et plus simple à curer et maintenir en état, en tout temps, et avec un minimum d'impact sur le milieu.
Un piège à sable plus facilement accessible, proche de la RD6, pourrait éviter d'impacter le milieu, en recréant une piste d'accès (en défrichant donc la végétation qui a commencé à recoloniser et stabiliser la zone), ainsi qu'une ou plusieurs capacité de rétention en amont.

Ainsi le schéma proposé par l'exploitant est le suivant :

- localisation : en aval de la Ravine Turlet ;
- accessibilité : à proximité RT1 > aucun impact du roulage sur la reprise de la végétation ravine (lors des travaux de création et d'entretien) ;
- capacité de l'ouvrage : capacité supérieur aux 3 pièges à sable ayant été réalisés précédemment ;
- géométrie : création d'une capacité de rétention, en préservant un redan de sécurité garantissant la stabilité des berges de chaque côté.

Le piège à sédiments envisagé aurait une capacité de rétention supérieure aux 3 précédents pièges :

- capacité de rétention du piège envisagée : 800 m^3 ;
- capacité cumulée des 3 pièges précédents : 600 m^3.

L'ONF s'est rendu sur site le 17 juin 2026 pour examiner la ravine Turlet. L'office a répondu à l'exploitant par mail du 26 août 2026 que le piège à sable initialement envisagé se situe sur une parcelle en forêt domaniale soumise au code forestier. L'ONF indique que l'équipement ne peut être assimilé à un ouvrage nécessaire à la gestion, à la protection ou la mise en valeur de la forêt. L'ONF conclut que les travaux en forêt domaniale soumis au régime forestier n'entre pas dans le cadre prévu par les dispositions du code forestier ; l'ONF reste ouvert à une autorisation de passage pour permettre la construction d'un piège à sable, hors foret domanial du littoral.

Il est demandé à l'exploitant de proposer la construction d'un ou de plusieurs pièges à sable situés en dehors de la forêt domaniale du littoral, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires, afin de tenir compte de l'avis de l'ONF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer la construction d'un ou de plusieurs pièges à sable situés en dehors de la forêt domaniale du littoral, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires, afin de tenir compte de l'avis de l'ONF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective